

Mulhouse, quai d'Isly (68)



APPEL A PROJETS

Logistique urbaine fluviale

Mise à disposition d'un parcellaire bord à voie d'eau, quai d'Isly-Mulhouse

15 mars 2023

PIECE 1 : Règlement de consultation

**Responsable de l'appel à projet : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE/
DIRECTION TERRITORIALE DE STRASBOURG en lien avec la**

Ville de Mulhouse

Date et heure limites de réception :

**Le 26 avril 23h55
impérativement**

Sommaire

1	Objet de la procédure de sélection	3
1.1	Présentation des Voies Navigables de France	3
1.2	Présentation de la ville de Mulhouse	3
1.3	Une volonté commune : favoriser l'exploitation d'un service de logistique urbaine fluviale	4
1.4	Objectifs de l'appel à projet	5
1.5	Description du site concerné	6
2	Cadrage du projet	8
2.1	Activités autorisées sur le site	8
2.2	Règlement et horaires de navigation	8
2.3	Sujétions sur le domaine public fluvial	8
2.4	Sujétions sur le domaine public terrestre	9
2.5	Flotte	10
2.6	Régime juridique de la convention d'occupation	11
2.7	Responsabilités	11
2.8	Autorisations	12
3	Déroulement de la procédure de sélection	12
3.1	Publication de l'appel à projets	12
3.2	Calendrier prévisionnel	13
3.3	Présentation de la candidature	13
3.4	Présentation de l'offre	14
3.5	Confidentialité	15
3.6	Visite des sites	15
3.7	Élaboration des dossiers de candidature	15
3.8	Publication de compléments ou report de la date de remise des dossiers de candidature	16
3.9	Remise des dossiers de candidature	16
3.10	Critères d'analyse des dossiers de candidatures	17
4	Contractualisation suite à l'appel à projets	19
4.1	Convention d'occupation temporaire	19
4.2	Aspects financiers	21
4.2.1	Redevance et facturation à VNF	21
4.2.2	Montant de la redevance	22
4.2.3	Facturation	22
4.2.4	En ce qui concerne le paiement du SSE prévu en 4.2.1 :	22
5	Annexes	23

1 Objet de la procédure de sélection

1.1 Présentation des Voies Navigables de France

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public administratif de l'État chargé notamment d'assurer l'exploitation des voies navigables et de gérer une partie du domaine public fluvial de l'État. À ce titre, il assure la valorisation du domaine public qui lui est confié, sur lequel il peut accorder des autorisations d'occupation privative pour l'exercice d'activités économiques.

VNF a également pour mission de promouvoir l'usage de la voie d'eau, que ce soit dans les champs de l'aménagement urbain, du développement touristique ou du développement économique des territoires. Il favorise l'implantation d'activités de transport fluvial (de passagers ou de marchandises) et travaille avec les collectivités à la mise en valeur de celles-ci.

VNF est gestionnaire du Canal du Rhône au Rhin branche sud (CRRBS) lequel traverse la ville et l'agglomération de Mulhouse du Nord au Sud. La place du canal au sein de la politique de la Ville se développe au regard des projets portés par la collectivité locale et déclinés en commun avec VNF. La logistique urbaine bas carbone en est ainsi un élément clé.

1.2 Présentation de la ville de Mulhouse

Située dans le Sud de l'Alsace, Mulhouse est la seconde ville de la Région par sa taille. Ville d'Art et d'Histoire, Mulhouse est traversée par de nombreuses voies d'eau qui sillonnent la ville telles des diagonales.

C'est dans ce contexte qu'a démarré en 2018 l'ambitieux projet urbain « Mulhouse Diagonales », qui vise à redonner leurs places à la nature et à l'eau, à réaménager 10 km de berges et permettre l'accès aux rives, pour davantage de bien-être au bord de l'eau. Mulhouse Diagonales c'est aussi un défi pour une ville plus durable et une qualité de vie améliorée au bénéfice des habitants.

Par ailleurs, la ville de Mulhouse a engagé un ambitieux programme visant à reconsidérer un certain nombre d'axes structurants du centre-ville pour y développer un réseau de mobilités douces. Ce rééquilibrage entre les différents espaces réservés aux modes de déplacement va constituer un véritable accélérateur du développement durable en permettant d'introduire plus de nature en ville.

Dans ce programme intitulé « Mulhouse se transforme », l'extension du plateau piétonnier du centre-ville au secteur Arsenal/Tanneurs/Bons enfants a démarré début 2023 et renforcera l'axe de déambulation entre le secteur Gare, le centre-ville et le marché du Canal Couvert.

Soucieuse de développer des solutions adaptées aux besoins des territoires et de l'ensemble des acteurs de la filière logistique, la ville de Mulhouse souhaite engager différentes actions dont l'objectif est de bâtir une stratégie de logistique urbaine éco-responsable par la décarbonation et la massification des flux- contribuant ainsi à la décongestion urbaine, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la qualité de l'air, ainsi qu'au développement de nouveaux services et de nouveaux emplois.

L'élaboration d'un projet de logistique urbaine bas-carbone est à l'étude pour bâtir une stratégie concertée avec les acteurs du territoire.

Parallèlement à cette étude, la ville de Mulhouse a souhaité s'associer à Voies Navigables de France (VNF), dans le cadre de cet appel à projets, pour développer un service de logistique urbaine alternatif par voie fluviale.

1.3 Une volonté commune : favoriser l'exploitation d'un service de logistique urbaine fluviale

VNF accompagne la ville de Mulhouse dans l'émergence d'un service améliorant la qualité environnementale de la logistique des derniers kilomètres.

La logistique urbaine est un champ en pleine mutation qui offre un terrain d'expérimentations et d'innovations organisationnelles, de services et technologiques. Le présent appel à projets entend ainsi soutenir l'innovation de service au profit des pratiques de logistique urbaine mulhousienne à l'image de réalisations ayant déjà vu le jour dans d'autres métropoles.

Pour cela, Voies Navigables de France concède, via le présent appel à projets, un terrain bord à voie d'eau situé sur le domaine public fluvial, en proximité immédiate du centre-ville, principale zone commerciale en milieu urbain de la commune et qui permet le transbordement de marchandises massifiées à destination des clients professionnels et particuliers du centre-ville.

Les attendus de la ville de Mulhouse et de VNF sont une solution complète de logistique urbaine comprenant :

- Une navette quotidienne acheminant des marchandises depuis les environs de Mulhouse, voir au-delà... (Port de Mulhouse île Napoléon, communes voisines...) jusqu'au quai d'Isly,
- La liaison jusqu'au client devant privilégier une solution de mobilité active de type vélos-cargos.

Cette solution devra être compatible avec la desserte routière de la ville de Mulhouse (annexe 7), en s'insérant dans les rues piétonnes de la ville sans encombrer l'espace. Des informations supplémentaires concernant la circulation et la desserte du centre-ville de

Mulhouse sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.mulhouse.fr/bouger-sortir/deplacements/circulation-automobile-dans-lhyper-centre/>

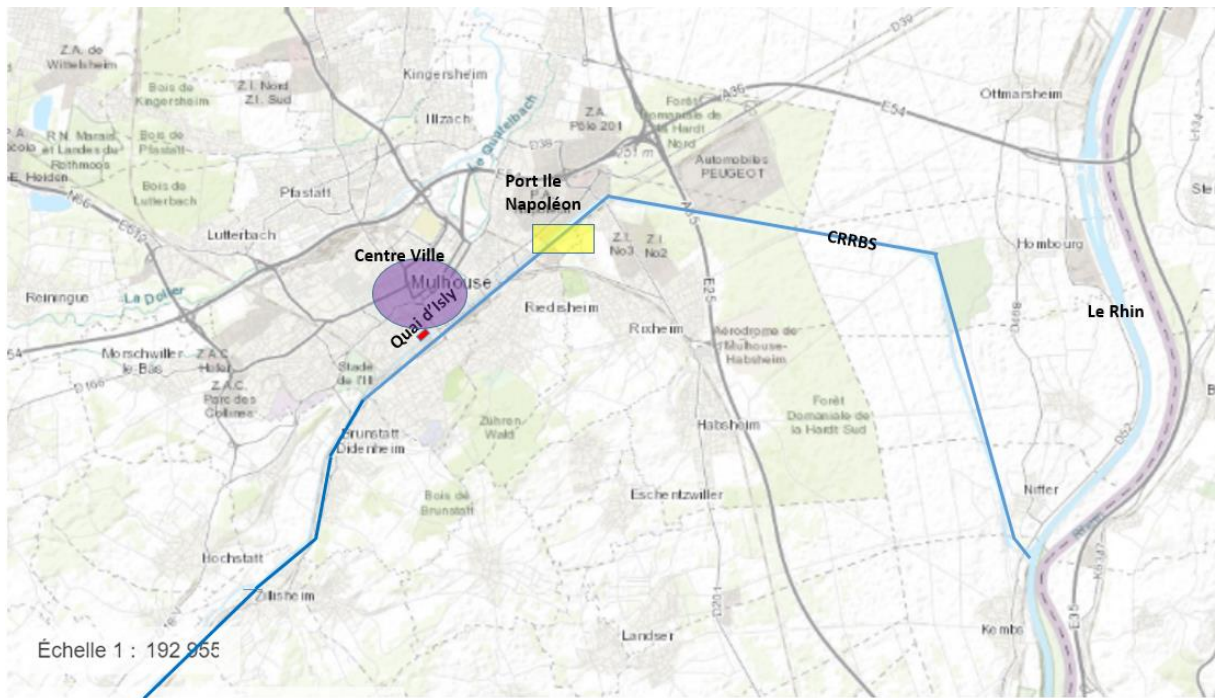


Figure 1 plan de situation (en rouge le domaine public fluvial concerné par le présent AAP)

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement dans la délivrance de titres d'occupation, la Direction territoriale de Strasbourg de VNF (DTS) procède, au travers de cet appel à projets, à une publicité pour la concession d'un emplacement disponible et exploitable de façon privative pour l'accueil d'activités logistiques.

A l'issue de la procédure, la DTS attribuera l'autorisation d'occupation privative au candidat ayant formulé la meilleure offre au regard des critères définis au 3.10 du présent règlement de consultation.

1.4 Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projet permettra de retenir un opérateur qui sera autorisé à exploiter une partie du quai d'Isly afin de :

- Développer un service de logistique urbaine alternatif à la route ayant recours à la voie d'eau. L'espace dédié à la plateforme de transbordement en centre-ville, dont l'usage exclusif fait l'objet du présent appel à projets, sera situé quai d'Isly.

Le projet devra répondre aux enjeux urbains suivants :

- Contribuer au désengorgement des voiries : l'encombrement des rues du centre-

ville lié aux opérations de logistique urbaine classiques (livraisons en camions) amène à penser des solutions alternatives pour la déserte du centre-ville

- Favoriser les livraisons « bas-carbone »
- Soutenir l'entrepreneuriat d'innovation et l'initiative privée.

1.5 Description du site concerné

La procédure porte sur l'attribution de l'emplacement situé « quai d'Isly », cet espace se situe au niveau du pont de la rue Jules Ehrmann. Le lauréat se verra attribuer l'usage pour l'accostage d'une partie du plan d'eau et l'attribution de surfaces terrestres attenantes.



Illustration : Vue aérienne du quai d'Isly

Adresse	Voie navigable	Coordonnées GPS
Quai d'Isly	Canal du Rhône au Rhin branche Sud PK : 32,8 Section KS, parcelle 239	47°44'31.1"N 7°20'25.1"E

Dimensions de l'emplacement terrestre :

- Linéaire de quai : 48 m
- Largeur de l'emprise terrestre : 8,35 m
- Surface utilisable : 400 m²
- Bâti : pas de bâti préexistant.

Toutefois, si le candidat souhaite l'installation d'un bâtiment de type base vie, il lui appartient

de le notifier dans son plan d'implantation (à joindre au dossier de candidature) et pour en définir le champ des possibles, de prendre attache auprès des services de la ville de Mulhouse, seule autorisée à délivrer les autorisations d'urbanisme.

Dimensions du plan d'eau :

- Surface maximale : 425 m
- Longueur maximale : 50 m
- Mouillage garanti : 1,60 m
- Stationnement à couple : non

État général de l'emplacement terrestre : Le site en l'état consiste en un linéaire bord à voie d'eau composé d'un mur de quai et d'un espace en terre végétal destiné actuellement à la promenade, sur lequel se trouve notamment le long de l'eau un tilleul (ainsi qu'un linéaire de peupliers au droit du pont routier hors zone).

Équipements de l'emplacement terrestre :

Le site est nu, il conviendra au candidat de proposer en PJ du dossier son schéma d'aménagement précisant, le cas échéant :

Si base vie :

- Raccordement à créer au réseau d'électricité
 - Assainissement/ eaux usées :
- ⇒ À prendre en charge par le candidat si la plateforme rejette des eaux usées

Si besoin supplémentaire :

- Éclairage public : oui (existant)
 - Surface de manutention pouvant être imperméabilisée pour les besoins de services
- ⇒ Il est précisé que cette opération fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau.
- Clôtures et portail : Non incluses mais le site sera clôturé par les services de la ville de Mulhouse dans le cadre de la bonne insertion paysagère du projet.

Il est précisé que le lauréat devra préserver l'accès aux personnels des Voies Navigables de France qui assurent l'entretien des berges et de la voie d'eau. A ce titre, VNF devra disposer d'un double des clefs du site clôturé.

Équipements d'amarrage ou d'accostage : La mise en place de bollards est à la charge de VNF, l'implantation précise se fera en lien avec le lauréat afin de répondre au mieux son besoin.

Desserte : routière, par le quai d'Isly (Annexe1)

Points d'intérêts à proximité : le secteur du centre historique et le quartier de la gare de la ville de Mulhouse.

2 Cadrage du projet

2.1 Activités autorisées sur le site

L'autorisation d'occupation du site est donnée uniquement afin de permettre au candidat d'exercer les activités autorisées définies ci-dessous :

- **Réalisation d'opérations de transbordement et de stockage temporaire de marchandises depuis la voie fluviale, destinées à la logistique urbaine et à ce but exclusif.**

2.2 Règlement et horaires de navigation

Le projet proposé par le candidat doit prendre en compte les règles de navigation effectives sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud (CRRBS).

Ces règles se trouvent dans les documents suivants :

- Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, qui s'applique aux voies strasbourgeoises gérées par VNF (Annexe 4)
- Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2014 consolidé par l'arrêté du 23 mars 2018 (Annexe 5).

Les horaires de navigation sur CRRBS sont les suivants : 7h00 -19h00
7h30 - 17h30 en saison hivernale (semaines 46 à 10 incluses).

A date, sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud, les bateaux ont pour obligation de s'annoncer la veille de leur passage au plus tard à 15h00 auprès des unités territoriales de VNF compétentes. Pour les passages le week-end, ceux-ci devront être annoncés au plus tard le vendredi à 15h00.

Une automatisation des ouvrages est prévue pour le premier trimestre 2023, celle-ci permettra de s'affranchir de ces règles d'annonce.

En cas de besoin et suivant le projet envisagé par le candidat, celui-ci pourra proposer un passage aux écluses en dehors des horaires de navigation. Ceci implique un service spécial d'éclusage qui devra être négocié avec les services de VNF (voir les modalités du Service spécial d'Eclusage en annexe 6).

2.3 Sujétions sur le domaine public fluvial

Le futur exploitant devra mettre en place toutes mesures destinées à assurer la sécurité de ses embarcations sur la voie d'eau et devra prévoir des consignes à respecter à bord des bateaux, ainsi que les moyens de les faire respecter.

Risques liés à la voie d'eau :

En cas d'interruption ou de perturbation de son activité due notamment à des travaux au niveau du réseau fluvial ou des quais, à des animations diverses, à des événements imprévus et/ou incontrôlables (les crues qui engendrent des interruptions de navigation pouvant durer plusieurs jours), le bénéficiaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité compensatrice ou invoquer ces situations pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Potentiels conflits d'usage :

Cohabitation avec l'activité de tourisme de plaisance :

Le port de plaisance de Mulhouse à proximité du quai d'Isly et la fréquentation touristique du canal du Rhône au Rhin branche Sud génèrent des trafics de bateaux de plaisance ; ils croiseront l'activité de logistique urbaine fluviale. Il appartient au futur exploitant de l'activité de logistique fluviale de s'assurer que son activité n'obère pas ces autres usages.

Prise en compte du contexte hydraulique :

Le projet d'écrêtement des crues de l'Ill peut amener une importante variation du niveau de mouillage, la création de courants importants et d'opérations de dragage suite aux opérations d'écrêtement dans le bief concerné par le présent appel à projets. Ces aléas pourront alors entraîner des arrêts de navigation de plusieurs jours. Des avis à la batellerie seront pris en ce sens, il appartient à l'opérateur de s'abonner au service d'information « avisbat » pour disposer des informations actualisées à ces sujets.

Le futur exploitant fera son affaire des éventuels conflits d'usage, dans le respect de la réglementation applicable, et ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice auprès de VNF ni ne pourra invoquer aucun conflit d'usage pour s'exonérer de ses responsabilités contractuelles.

2.4 Sujétions sur le domaine public terrestre

Conditions de viabilisation sur le domaine public terrestre

Le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité devra se faire conformément aux réglementations en vigueur (entre autres, le raccordement électrique doit être maintenu hors de l'eau).

Ces raccordements seront à la charge du lauréat.

La mise en place d'équipements de manutention sur le site visé par le présent appel à projets pourra être possible. Toutefois, cette installation devra être intégrée au plan d'implantation (à joindre au dossier de candidature) pour être validée par les services de la ville de Mulhouse.

Potentiels conflits d'usage :

Cohabitation avec les circulations au droit du quai d'Isly :

La desserte piétonne longe l'ensemble du linéaire du quai d'Isly, elle sera modifiée par l'implantation de l'activité logistique. Un parcours alternatif sera prévu en lien avec les services de la Ville.

Par ailleurs, la desserte routière du quai d'Isly engendre des flux routiers qui interféreront avec les flux issus de l'activité de logistique urbaine.

Il conviendra au porteur de projet de veiller à s'insérer dans les conditions de circulation existantes (routières et piétonnes) sans occasionner de gêne.

Un plan d'insertion pour le mode choisi pour la desserte du dernier kilomètre (vélos-cargos par exemple) est exigé en complément du dossier de candidature.

Cohabitation avec les riverains :

Les habitations à proximité du site identifié sur l'ensemble du linéaire du quai impliquent la présence de riverains à proximité directe des activités de logistique urbaine.

Au regard de l'insertion de la plateforme de logistique urbaine dans une zone résidentielle, il conviendra au candidat au présent appel à projets d'explicitier les mesures d'atténuation des nuisances générées par l'activité, notamment les nuisances sonores mais aussi la pollution de l'air et l'éventuel rejet d'eaux usées, afin de s'assurer de la compatibilité des activités logistiques avec les conditions de vie inhérentes aux activités résidentielles à proximité.

2.5 Flotte

Bâtiments flottants :

La flotte du futur exploitant devra respecter les normes en vigueur (ou bénéficier d'une dérogation comme une recommandation de la DDT pôle navigation) par exemple, notamment en cas d'absence de réglementation, ainsi que les dispositions des HPP susvisés. Les bâtiments devront posséder un titre de navigation.

La dimension autorisée des bateaux est précisée dans les différents RPP applicables.

Les travaux d'aménagement des bateaux devront avoir été effectués en dehors du réseau navigable et à leur arrivée sur ledit réseau, ils devront être en état d'être exploités. Pendant la durée d'occupation, aucun travail d'entretien susceptible de polluer les canaux ne sera autorisé.

Motorisation :

Les candidats s'efforceront de limiter les émissions de polluants locaux et, en tout état de cause, respecteront la réglementation applicable pendant toute la durée de l'occupation.

Equipage :

Les candidats devront présenter dans leur dossier de candidature les moyens humains affectés à leur activité et leurs qualifications :

Nombre de personnels et fonctions / formations / diplômes ; politique de recyclage/ formation continue...

2.6 Régime juridique de la convention d'occupation

L'autorisation d'occupation du site défini ci-dessus donnera lieu à la conclusion d'une Convention d'Occupation du Domaine public fluvial entre VNF et l'occupant.

Cette convention sera non constitutive de droits réels régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122.1 à R. 2122-7.

La convention d'occupation portera sur les conditions d'occupation du site par l'occupant candidat. Ce dernier fera son affaire personnelle du financement et de l'exploitation commerciale de l'activité autorisée, relevant de sa seule initiative et de sa seule responsabilité.

La convention d'occupation du domaine public est précaire et révocable (article L. 2122- 2 du CGPPP). Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

La convention d'occupation fixe la redevance due au concédant, cette redevance sera composée d'une part fixe et d'une part variable proposée par le candidat indexé sur le chiffre d'affaires (cf.4.2.2).

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation, ne lui sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale. Elle ne constitue pas davantage un marché public ou une délégation de service public.

Enfin, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

2.7 Responsabilités

L'occupant exploite à son initiative les activités autorisées sur les sites proposés et sous sa responsabilité.

Les dommages de toutes natures survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention d'occupation temporaire (COT) ainsi que du fait des travaux réalisés par l'occupant relèvent de sa

seule responsabilité. Il appartient donc à l'occupant de souscrire toutes les polices couvrant sa responsabilité civile professionnelle avec renonciation à recours à l'encontre de VNF ou de la ville de Mulhouse. Les candidats sont informés que le non-respect des conditions contractuelles et notamment des engagements pris dans le cadre de la réponse à cette consultation, pourra donner lieu à l'application de sanctions qui seront détaillées dans le projet de COT adressé aux lauréats (résiliation de la COT).

2.8 Autorisations

L'occupant fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les déclarations et autorisations nécessaires à son activité, dont la validité devra démarrer au plus tard à la date de début d'exploitation.

(DDT) Police de la navigation :

Les bateaux devront être titulaires de titres de navigation valides et, selon le cas, de certificats d'immatriculation. Le propriétaire ou l'exploitant devront présenter :

- Soit un titre de navigation en cours de validité (certificat communautaire ou autres...)
- Soit un accusé de réception par un service instructeur pour la sécurité des bateaux d'un dossier de demande de titre comportant en particulier le rapport d'un organisme de contrôle, une étude de stabilité et les attestations de conformité s'y rapportant.

Au plus tard à la date de début d'exploitation, la DDT pourra délivrer un titre provisoire ou définitif qui devra confirmer les aptitudes navales du matériel flottant.

Accessoirement et selon les cas :

Prévoir une autorisation spéciale de transport (à demander à VNF pour instruction) en cas de convoi poussé supérieur à 20m.

3 Déroulement de la procédure de sélection

3.1 Publication de l'appel à projets

VNF publie en date du **15 mars 2023** l'annonce d'appel à projets sur son site internet : *la page du site internet de la DT Strasbourg dédiée aux appels à projets* [Nos offres de location - Domaine public fluvial \(vnf.fr\)](#) où les pièces de l'appel à projets sont mises à disposition gratuitement. L'appel à projets est également publié sur la plateforme des achats de l'Etat (« PLACE ») où les dossiers de candidature devront être déposés à l'adresse suivante : <http://ww.marches-publics.gouv.fr> selon les modalités détaillées au 3.9 du présent document.

La ville de Mulhouse publie en date du 15 mars 2023 l'annonce d'appel à projets sur son site internet : *la page du site internet dédiée aux appels à projets/occupations du domaine public à vocation économique* : [Occupation du domaine public à vocation économique | Ville de Mulhouse](#)

Le dossier d'appel à projets est composé des pièces suivantes :

1. Le présent règlement de consultation (accompagné de ses annexes)

Ce descriptif comporte les renseignements que VNF et la ville de Mulhouse souhaitent porter à la connaissance des candidats. Il ne dispense pas les candidats de procéder à toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets (telles que les règles urbanistiques, environnementales, architecturales, de navigation, relatives aux risques naturels et industriels, etc. applicables sur le secteur).

Les candidats ne pourront formuler aucune réclamation du fait de l'absence dans le présent dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires.

2. Le dossier de candidature, à remplir par le candidat et à compléter avec les pièces demandées (cf. 3.4).

3.2 Calendrier prévisionnel

Le présent calendrier est établi à titre indicatif et sert de repère aux candidats :

- **15 mars 2023** : Publication de l'appel à projets
- **26 Avril 2023** : Remise des offres
- **Fin Avril- début mai 2023** : Commission attributive et négociations éventuelles
- **Mai 2023** : Attribution

3.3 Présentation de la candidature

Tout opérateur qui souhaite déposer un projet devra communiquer un dossier de candidature comprenant nécessairement les éléments suivants :

Pour les personnes physiques :

- L'identité du porteur de projet (nom ou raison sociale, siège social, n° de SIRET, extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association).

Pour les personnes morales :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Attestation sur l'honneur que la société est à jour de ses cotisations sociales et fiscales

- Extrait de casier judiciaire de la personne morale
- Références dans le secteur d'activité considéré des porteurs de projets de leurs partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, architectes...)
- Moyens humains affectés à la future activité et qualifications : (nombre de personnels et fonctions/ CV des personnels).

Les pièces composant le dossier de candidature devront être rédigées en langue française ou comporter une traduction en français certifiée conforme.

3.4 Présentation de l'offre

Les candidats déclineront leur projet et leurs engagements dans :

- Un dossier technique de présentation
- Le dossier de candidature dûment complété

Ces documents se verront contractualisés à l'issue de l'attribution de la convention.

La soumission d'une offre par le candidat vaudra reconnaissance et acceptation des conditions stipulées à la présente consultation.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu des informations suffisantes pour faire ladite offre sans réserve et aux seules conditions de la présente consultation.

Le dossier de candidature devra par ailleurs comporter les pièces suivantes :

1. Identification	
1.1	un document de présentation de la personne physique ou morale
1.2	une attestation indiquant que le candidat est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales
1.3	un Kbis de moins de trois mois pour une entreprise, les statuts pour une association ou tout autre document équivalent
1.4	la copie d'une pièce d'identité pour le gérant ou la personne habilitée à engager le candidat
1.5	le curriculum vitae présentant le parcours du gérant ou de la personne habilitée à engager le candidat
1.6	la dernière liasse fiscale
2. Projet	
2.1	un descriptif de l'activité envisagée comprenant un schéma logistique (Rapport technique)
2.2	un descriptif de l'organisation et effectifs cibles pour mener l'activité
2.3	l'étude de marché, présentation des flux potentiels
2.4	le plan d'affaire prévisionnel du projet sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire
2.5	l'échéancier de réalisation des investissements
2.6	le plan de financement des investissements sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire
2.7	Le bilan sociétal du projet

3. Implantation	
3.1	le plan d'implantation à l'échelle de la plateforme, des amarrages et des éventuels autres équipements, faisant apparaître les dimensions
3.2	les descriptifs utiles (plans, schémas, photos, etc.) du dispositif d'amarrage à créer, des équipements à installer (base vie, réseaux de fluides, etc.)
3.3	Un plan d'insertion pour le mode choisi pour la desserte du dernier kilomètre
4. Flotte	
4.1	l'extrait du registre des immatriculations pour les bateaux. Si la flotte est en cours d'acquisition, apporter les éléments relatifs à son choix
4.2	les titres de navigation des bateaux
4.3	l'extrait des droits réels des bateaux
4.4	l'attestation d'assurance des bateaux

3.5 Confidentialité

Les informations transmises par les candidats à l'appel à projets sont strictement confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune information ou transmission à des acteurs tiers.

Les candidats sont informés que les dossiers sont analysés par une commission d'analyse des candidatures à laquelle peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités et de l'Etat, qui n'ont pas de voix délibérative. Les personnes participant à la commission sont tenues de respecter la confidentialité des candidatures et des informations portées à leur connaissance.

3.6 Visite des sites

Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats devront procéder à une visite du site de l'emplacement terrestre et du plan d'eau à occuper.

Pour prendre rendez-vous, prendre attache auprès de l'Unité territoriale Rhône au Rhin Sud de VNF :

VNF Unité Territoriale Rhône au Rhin Sud
14 Rue de l'Est, 68100 Mulhouse

Mail : ut-rrs.dut.dts@vnf.fr

Tel : 03 89 45 29 14

3.7 Élaboration des dossiers de candidature

Les candidats doivent remettre leurs dossiers complétés avant la date limite indiquée en page de garde du présent document.

La pièce 2 « Dossier de candidature » doit être complétée et accompagnée de tous les documents complémentaires demandés à l'article 3.4 du présent règlement de la consultation. Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Par ailleurs, les candidats peuvent poser des questions à la DT Strasbourg de VNF par voie électronique, à l'adresse sdev.dts@vnf.fr, et à la ville de Mulhouse par voie électronique, à l'adresse celine.castaldini@mulhouse-alsace.fr

Toute question fera l'objet d'un accusé de réception par voie électronique.

Les réponses que la DT Strasbourg et que la ville de Mulhouse jugeront utiles à l'ensemble des candidats seront publiées sur PLACE sur la page dédiée au présent appel à projets (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

3.8 Publication de compléments ou report de la date de remise des dossiers de candidature

La DT Strasbourg et la ville de Mulhouse se réservent la possibilité de publier, à tout moment et avant la date de remise des dossiers de candidature, des compléments d'informations (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats). Elles peuvent également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature.

Elles se réservent, en outre, le droit de ne pas donner suite à la présente procédure.

Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement les pages internet de l'appel à projets, accessibles aux liens suivants : à compléter

3.9 Remise des dossiers de candidature

La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature sont précisées en page de garde du présent document.

Les dossiers de candidature sont remis par les candidats par voie électronique sur le profil d'acheteur du concédant (VNF), à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La consultation porte la référence « AAP-log-urb-Mulhouse ». Le dossier de candidature ainsi que les pièces complémentaires sont à y déposer impérativement avant la date et l'heure limites de remise des dossiers

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au concédant.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

En cas de plis déposés successivement et notamment par voie électronique, le dernier pli déposé annule et remplace le pli précédent.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencée avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Voies Navigables de France
Direction Territoriale de Strasbourg
Pôle Achats et marchés publics
4 quai de Paris
CS-30 367
67010 STRASBOURG CEDEX

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés et seront retournés aux candidats concernés. Les offres déposées dans les modalités prévues et déclarées recevables auront une durée de validité de 12 mois, à compter de la date limite de réception des offres visée ci-dessus. Leur échéance de validité est ainsi fixée au 26 avril 2024

3.10 Critères d'analyse des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures sont analysés par une commission d'analyse des candidatures composée de personnels VNF et d'élus et/ou personnels techniques de la ville de Mulhouse.

La commission peut entendre tout expert qu'elle désigne, qui n'a pas de voix délibérative.

L'analyse réalisée par la commission comporte plusieurs volets :

- (i) La commission s'assure que les candidats n'ont pas contracté de dettes (auprès de Voies Navigables de France ou de la ville de Mulhouse).

(ii) La commission vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets (liste non limitative) :

- Complétude du dossier
- Remise du dossier dans les délais
- Existence de dettes importantes ou récurrentes vis-à-vis de VNF ou de la ville de Mulhouse,
- Conformité au regard des caractéristiques des emplacements et de l'activité

(iii) La commission propose d'écartier les candidatures irrecevables ou non-conformes ;

(iv) La commission analyse et classe les offres au regard des critères d'appréciation suivants (sur 100 points) : Les offres sont évaluées sur la base des critères suivants :

- **La qualité technique du projet** (50 points), appréciée notamment au regard, s'il y a lieu :
 - Des investissements prévus sur l'installation et l'emplacement (aménagements, équipements, raccordements aux réseaux, etc.)
 - De l'offre de service proposée et de l'utilité du projet pour la voie d'eau et pour la vie locale
 - Des investissements existants ou prévus sur le/les point(s) de départ de l'activité (entrepôts, quais, zones logistiques, dessertes routières / ferroviaires / fluviales...) permettant d'assurer le service de navette depuis l'extérieur de l'hyper centre
 - Des actions prévues en matière de protection de l'environnement et de développement durable
 - Du bilan sociétal du projet
- **La qualité commerciale et économique du projet** (30 points) :
 - Le plan d'affaires prévisionnel sur la durée de la convention d'occupation temporaire
 - Le montant de la redevance d'occupation du domaine public
 - L'étude de marché, si elle est fournie, et le plan d'affaires prévisionnel sur la durée de la convention d'occupation temporaire
- **La solidité du montage financier envisagé** (20 points) (notamment les modalités de financement du montant prévisionnel des investissements et du déficit d'exploitation de départ, sur la durée de la convention d'occupation temporaire).

La commission d'analyse des candidatures adresse au Directeur Territorial de VNF Strasbourg et à la Maire de Mulhouse une proposition de suites à donner à l'appel à projets, qui peut être, par exemple :

- De rejeter une ou plusieurs candidatures (dossier de candidature incomplet, remise du dossier de candidature hors délai, dettes importantes ou récurrentes, projet non conforme au regard de l'emplacement à occuper ou de l'activité)
- De retenir en l'état le projet du candidat le mieux classé

- De demander des compléments à un ou plusieurs candidats (par exemple une offre ferme de prêt en cas de doute sur la solidité financière du projet)
- De demander l'audition d'un ou plusieurs candidats
- De déclarer l'appel à projets infructueux. Aucun dédommagement ne sera accordé aux candidats en cas d'abandon de l'appel à projets par la DT Strasbourg et la ville de Mulhouse ou en cas d'appel à projets infructueux.

De même aucune indemnisation n'est prévue pour les candidats dont le projet ne serait pas retenu. Ceux-ci se verront notifier par écrit le rejet de leur offre.

4 Contractualisation suite à l'appel à projets

4.1 Convention d'occupation temporaire

Le candidat dont le projet est retenu conjointement par le Directeur Territorial de VNF Strasbourg et la Maire de Mulhouse sur proposition de la commission d'analyse des candidatures, se voit adresser une convention d'occupation temporaire (COT) dont la redevance intègre une part fixe et une part variable, de 5 années minimum pour signature. La COT sera abondée des éventuels engagements pris par le candidat retenu dans son offre :

La COT VNF autorise l'occupation privative de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le candidat retenu (qui devient alors l'occupant) pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Elle définit les conditions de l'occupation.

Le candidat retenu pourra alors retourner, sous un délai de 8 jours, ses observations et propositions éventuelles d'ajustements à la Direction Territoriale de Strasbourg. VNF procèdera alors à la mise au point du document et décidera de prendre en compte, le cas échéant, ces propositions, en accord au besoin avec la ville de Mulhouse. VNF n'est pas tenu de prendre en compte les éventuelles observations et propositions d'ajustements reçues du titulaire pressenti. Toute observation ou proposition remettant en cause les engagements pris au titre du dossier de candidature ou contraire au présent document sera immédiatement rejetée. Toute observation sur le projet de COT lui-même devra être justifiée et ne pourra pas remettre en cause la structure de la COT ni les conditions essentielles de l'occupation du domaine public.

Une nouvelle version des documents sera alors dressée et adressée, sous huitaine, au titulaire pressenti.

Le titulaire pressenti devra alors impérativement retourner les conventions d'occupation temporaire paraphées, signées, sans changement, et accompagnées de toutes les annexes éventuelles dans le délai précisé dans le courrier, qui ne pourra pas être inférieur à 8 jours.

Le candidat à l'occupation s'engage, s'il est retenu à l'issue de la présente procédure de sélection, à respecter toutes les obligations d'occupation contenues dans les projets de COT.

Plusieurs pièces sont nécessaires pour l'établissement de la COT. Elles seront demandées au titulaire pressenti s'il n'avait pas pu les fournir dans le dossier de candidature, par exemple si l'entreprise était en cours de création :

- Le plan de l'emplacement terrestre et du plan d'eau à l'échelle faisant apparaître, le cas échéant, le bâti, les équipements et les aménagements existants et à réaliser
- L'attestation d'assurance
- Le Kbis du candidat retenu
- La copie d'une pièce d'identité de la personne physique signataire de la convention d'occupation temporaire, dûment habilitée à engager le candidat retenu.

L'autorisation d'occupation conférée par la convention d'occupation du domaine public ne peut pas être cédée. La COT peut autoriser une sous-occupation, qui sera systématiquement soumise à l'agrément préalable de VNF et de la ville de Mulhouse.

La COT autorisera et encadrera la réalisation d'opérations de remise en état et d'investissements sur l'emplacement (aménagements, équipements, etc.). Aucun autre aménagement ne peut être réalisé sur le domaine public fluvial sans l'accord préalable écrit de VNF et sur le domaine public terrestre sans l'accord préalable écrit de la ville de Mulhouse et de VNF. Les investissements sur lesquels le candidat s'est engagé dans son offre feront l'objet d'un échancier qui sera annexé à la COT. Les manquements à ces engagements pourront donner lieu à une résiliation pour faute de la COT dans les conditions fixées par la convention.

L'occupant est responsable envers VNF de l'entretien et de la conservation de l'emplacement terrestre et du plan d'eau occupés. En particulier, il est tenu de procéder aux nettoyages prévus à la convention d'occupation.

Il doit en outre s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation domaniale dont les modalités sont détaillées au 4.2.2 du présent document.

A l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial et terrestre sont, à la discrétion des entités concernées, soit enlevés aux frais de l'occupant (remise de l'emplacement dans son état initial), soit intégrés au domaine public sans indemnisation.

À noter que si le projet du candidat retenu prévoit l'accueil du public, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose, avant le lancement de son activité commerciale, de toutes les autorisations nécessaires en la matière.

Enfin, l'occupant retenu ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement.

Durée :

La durée de la COT est proposée par le candidat et est liée à la durée d'amortissement des investissements, mais sera au minimum de 5 ans.

4.2 Aspects financiers

4.2.1 Redevance et facturation à VNF

D'un point de vue financier, l'occupant aura à s'acquitter, sans préjudice de ses obligations fiscales ou de toute autre nature liées à l'exercice des activités autorisées :

- D'une redevance annuelle liée à la convention d'occupation temporaire (COT) conclue avec VNF.
- D'un tarif de péage marchandises, correspondant à un droit d'accès au réseau et en fonction du gabarit du bateau. La déclaration de chargement se fera en ligne, grâce à l'application VELI, en vous connectant à l'adresse suivante : <https://www.vnf.fr/veli>.
- D'un tarif spécial pour l'éclusage (SSE) selon les besoins du projets, appliqué pour une navigation sollicitant le passage d'une écluse en dehors des horaires de navigation (voir tarifs en annexe 6.)

Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement :

- L'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipement, l'acquisition des bateaux, les travaux d'entretien et de réparation des aménagements, bateaux et autres équipements nécessaires à l'activité, ainsi que les fluides, impôts et taxes seront à la charge de l'occupant. Le site et les équipements devront être maintenus propres et en bon état tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pendant toute la durée d'exploitation telle qu'établie dans la COT.

Enfin, le futur occupant devra provisionner ou immobiliser le montant nécessaire à la remise en état du site en fin d'occupation.

Remarque : le candidat sélectionné pourra, le cas échéant, voir son projet accompagné des dispositifs suivants :

- PARM (Plan d'aide au report modal) 2022-2027, programme qui permet d'accompagner les entreprises souhaitant intégrer la voie d'eau dans leurs chaînes logistiques, à l'aide de soutiens financiers à chaque étape du montage d'un projet fluvial : aide à la réalisation d'études logistiques, à l'expérimentation du transport fluvial et à l'acquisition d'équipements de manutention et d'infrastructures.
- PAMI (Plan d'Aide au Report Modal) programme destiné à accompagner les chargeurs souhaitant recourir au fluvial et le Plan d'Aide à la Modernisation et à l'innovation (PAMI) pour favoriser l'adaptation de la flotte aux exigences environnementales et réglementaires.

4.2.2 Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation domaniale annuelle de base est calculé en fonction de la grille tarifaire de VNF validée par le Conseil d'administration et publiée au Bulletin Officiel de VNF récupérable sur le site internet de VNF.

Celle-ci se compose :

- D'une part fixe calculée comme suit :

3,64 €/m²/an pour la partie terrestre soit 1456 € par an pour la surface mise à disposition par le présent appel à projets.

10,61 €/ml/an pour le linéaire d'accostage soit 509,28 € par an pour le linéaire prévu par le présent appel à projets.

- D'une part variable proposée par le candidat et indexée sur le chiffre d'affaires.

Soit un total minimum de **1 965,28 € par an** auquel il faut ajouter la part variable.

Le candidat devra formuler dans le dossier de candidature une proposition de redevance supérieure au minimum ci-dessus, intégrant une part fixe et une part variable.

Si le montant de la redevance d'occupation domaniale proposée par le candidat est inférieur à la redevance de base calculée en application de la grille tarifaire de VNF rappelée ci-dessus, l'offre du candidat recevra automatiquement une note de 0/30 points sur le critère 2 « la qualité commerciale et économique du projet » prévu à l'article 3.10 du présent document rendant de facto l'offre irrégulière.

Le calcul de surface occupée par le bateau étant également revu sur la base du bateau le plus grand de la flotte.

La redevance sera actualisée annuellement au 1er janvier sur la base de l'indice du coût de la construction du second trimestre de l'année N-1 (indice 1966 - 2ème trimestre 2022), pris en compte pour l'année). Ces éléments ne sont pas contractuels et ne valent pas engagement pour VNF.

4.2.3 Facturation

La facturation est annuelle et par année civile à échoir. Un échéancier pourra être convenu par le candidat retenu avec le service comptable de la DT Strasbourg, après notification de la convention d'occupation temporaire.

4.2.4 En ce qui concerne le paiement du SSE prévu en 4.2.1 :

Le futur occupant se verra adresser en chaque début d'année civile un constat du nombre de passages relevé hors horaires de navigation au cours de l'année précédente par l'Unité Territoriale compétente.

La facturation sera réalisée par la DT Strasbourg sur la base de ce constat validé par les deux parties.

5 Annexes

Annexe 1 : Plan du quai d'Isly

Annexe 2 : Plans de la commune de Mulhouse

Annexe 3 : Les arrêtés municipaux fixant les règles de livraison et de circulation pour la ville de Mulhouse

Annexe 4 : Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, qui s'applique aux voies strasbourgeoises gérées par VNF

Annexe 5 : Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2014 consolidé par l'arrêté du 23 mars 2018.

Annexe 6 : Tarification du Service Spécial d'éclusage

Annexe 7 : Mulhouse circuler en voiture